

SPFPLAS « 3A HOLDING »

Société de Participations Financières de Profession Libérale de Chirurgiens-Dentistes par actions simplifiée

Au capital de 1.020 euros

Siège social : 90 Avenue Maurice Berteaux 78500 SARTROUVILLE

STATUTS

Le soussigné :

- **Madame Alexandra AMAR épouse ABOUZAGLO**, chirurgien-dentiste, de nationalité française, née le 10/08/1993 à BOULOGNE BILLANCOURT (92), mariée sous le régime de la séparation de biens, demeurant 59 rue d'Auteuil 75016 PARIS, inscrite au tableau du conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes des Yvelines, sous le numéro RPPS 10101575958 et sous le numéro 6245.

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE
--

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société de Participations Financières des Professions Libérales, constituée sous forme de Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés, sous réserve des dispositions de l'article L227-20 du code de commerce.

Elle ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans des sociétés d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice de la profession de Chirurgien-Dentiste ;
- Toutes activités accessoires en relation directe avec leur objet et destinées exclusivement aux sociétés dans lesquelles elle détient des participations dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- La gestion de toutes opérations de quelque nature que ce soit, juridique, économique ou financière se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **3A HOLDING** »

En application de l'article 111 de l'ordonnance du 8 février 2023, la dénomination sociale, doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention : « Société de participations financières de professions libérales par actions simplifiées » ou des initiales : « S.P.F.P.L.A.S. ». Elle est

également suivie de l'indication de la ou des professions exercées par la ou les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation, ainsi que l'énonciation du montant du capital social et de son siège social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 90 Avenue Maurice Berteaux 78500 SARTROUVILLE.

Il pourra être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Au moins un an avant la date d'expiration de la société, le Président devra convoquer l'Assemblée Générale des associés afin de décider de la prorogation de la Société, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires. La décision de proroger la Société sera immédiatement portée à la connaissance de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes auprès duquel la Société est inscrite, par le Président.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, le soussigné fait les apports suivants :

- Le Docteur Alexandra AMAR, associé unique, apporte MILLE VINGT euros
Ci

1020 euros

Total des apports

1020 euros

au crédit du compte ouvert auprès de la banque LCL Banque Privée, 15 Avenue D'Eylau 75116 PARIS.

Cette somme sera retirée par la Présidence sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports en numéraire non libérés immédiatement seront versés au compte de la Société, sur appel de fonds du Président et au plus tard dans les cinq (5) ans qui suivent l'immatriculation.

ARTICLE 7 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes les sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit trois mois à l'avance, sauf stipulation

contraire.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.020 € (MILLE VINGT) euros, divisé en 1020 actions de 1 € (UN EURO) chacune, entièrement libéré et attribué en totalité à l'associé unique :

- Le Docteur Alexandra AMAR.....1020 actions

Total des actions composant le capital social..... 1020 actions

Les soussignés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondent à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement souscrites et libérées par moitié.

ARTICLE 9 - QUALITE D'ASSOCIE

I. En application de l'article 114 et suivant de l'Ordonnance n°2023-77, plus de la moitié du capital et des droits de vote est détenue par des personnes, y compris des personnes européennes, qui exercent l'une des professions exercées par la ou les sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

II. Le complément du capital social de la SPFPL peut être détenu :

1° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui ont exercé au sein de la ou d'une des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation la profession de chirurgien-dentiste et ont cessé d'exercer cette profession, sauf s'ils ont fait l'objet d'une radiation ou d'une destitution pour motif disciplinaire.

2° Pendant un délai de cinq ans à compter du décès les ayants droit des personnes physiques mentionnés à l'alinéa qui précède.

3° Par des personnes exerçant une profession libérale de santé soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 4113-14 du code de la santé publique

III. Toutes modifications du nombre des parts sociales doivent respecter les conditions visées ci-dessus relatives à la répartition du capital. Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions légales.

Les dispositions qui précèdent autorisant la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions de l'article 25 ci-après.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation du capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation du Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée dans les conditions prévues à l'article 15.

II - Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré, sous peine de nullité de l'opération.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des Statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un Commissaire aux Apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président ou par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Enfin, les actions ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. La propriété des actions résulte seulement des présents Statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

III - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

IV - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peuvent également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 11-LIBERATION ET REPRESENTATION DES ACTIONS

Les actions sont souscrites en totalité par les associés.

Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur appel de la Présidence, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital.

Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

En outre et conformément aux dispositions de l'article L.1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé, dans le délai légal, aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la Présidence de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 13-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports. Toutefois, ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant n'aura d'effet vis-à-vis de la Société qu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la décision intervenue.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

ARTICLE 15 - CESSION - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et qu'après libération totale des apports en numéraire. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actions sont librement négociables.

Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé "Registre des mouvements".

ARTICLE 15-1 - AGREMENT

CESSION ENTRE VIFS

Les actions de la société lorsqu'elles sont cédées entre associés doivent faire l'objet d'une approbation de la part de l'Assemblée Générale Ordinaire conformément aux dispositions de l'article 24 des présents statuts, les cédants et cessionnaires ne participant pas au vote.

Les actions de la Société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective des associés adoptée à la majorité des trois-quarts des associés

présents ou représentés.

La demande d'agrément doit être notifiée au Président et aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- Le prix de cession ;
- L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la Présidence doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Présidence au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les associés doivent, dans le délai de six mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société. Ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du Président, sans pouvoir excéder six mois, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

La Société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des actions du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Présidence doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre d'actions cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses actions depuis au moins deux ans et en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses actions.

Dans tous les cas où les actions sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Présidence ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives. Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les actions sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er}, du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société ne préfère après la cession racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Présidence dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

REVENDEICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition d'actions au moyen de deniers communs, le conjoint de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des actions souscrites ou acquises s'il remplit les conditions fixées à l'article 9.

En tout état de cause, le conjoint qui revendiquerait la qualité d'associé devra exercer la profession de Chirurgien-Dentiste.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut uniquement pour l'associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication, il devra être agréé selon les conditions prévues à l'article 15. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des actions de la communauté.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception

TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants s'ils ont reçu l'agrément prévu au premier paragraphe de cet article. Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Présidence qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Ces actions ne sont prises en compte pour les décisions collectives tant que la Société ne s'est pas prononcée sur l'agrément d'un héritier ou ayant droit.

L'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Les notifications de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception.

Les héritiers et ayants droit d'un associé décédé disposent d'un délai de cinq ans pour céder les actions reçues au titre de la succession dudit associé ou remplir les autres conditions fixées par l'article 9.

Passé ce délai, la Société pourra racheter lesdites actions à dire d'expert, en vue de leur annulation au titre d'une réduction de capital.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

DISSOLUTION DE COMMUNAUTE OU DE PACS DU VIVANT DEL'ASSOCIE

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution d'actions communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des actions, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation d'actions indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des actions à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

ARTICLE 15-2 - MODALITES DE TRANSMISSION

La transmission des actions s'opère par un acte sous seing privé ou par un acte authentique. La signification se fait par le dépôt d'un original de l'acte de cession ou d'une copie authentique dudit acte au siège social contre remise par la Présidence d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 16 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 15 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 17 - LOCATION DES ACTIONS

Toute location des actions est interdite.

ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée notamment dans les cas suivants :

- Associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- Violation des Statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Interdiction définitive d'exercer la profession de Chirurgien-Dentiste.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'Assemblée Générale des associés statuant à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion d'un associé ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale. Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres associés ;
- Lors de l'Assemblée Générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code Civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le Registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

**ADMINISTRATION - DIRECTION - CONTROLE DE LA SOCIETE -
CONVENTIONS REGLEMENTEES**

ARTICLE 19 - LE PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, actionnaire de la Société et exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des actions ou parts.

ARTICLE 19-1- DESIGNATION

Le premier Président de la société sera désigné au terme des présents Statuts parmi les associés exerçants au sein de la Société d'exercice libéral, objet de la prise de participations. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité légale des voix, parmi les associés exerçants au sein de la Société d'exercice libéral, objet de la prise de participations, conformément à l'article 121 de l'ordonnance du 8 février 2023.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux

mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Président devra être désigné parmi les associés exerçant la profession au sein de la société faisant l'objet de la prise de participations.

ARTICLE 19-2 - DUREE

Le Président est nommé sans limitation de durée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à deux mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le Président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président peut démissionner de son mandat, à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il devra donc respecter un préavis de 90 jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception.

Le décès ou retrait du Président n'entraîne pas la dissolution de la Société. En cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, la mention de son nom dans les Statuts peut être supprimée à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des actions.

ARTICLE 19-3 - REVOCATION

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 75 % du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des trois quarts des voix des associés présents ou représentés. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvre droit à une indemnisation du Président.

Toutefois le Président sera révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer, ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.
- Interdiction définitive d'exercer la profession de Chirurgien- Dentiste.

En outre, le Président est révocable par le Président du Tribunal de Commerce compétent, à la demande de tout associé.

ARTICLE 19-4 - REMUNERATION

Le Président peut recevoir une rémunération qui se divise en deux parties : une correspondant à la rémunération de ses fonctions techniques et une autre au titre de son mandat social dans la société. Le montant total de cette rémunération pourra être fixée chaque année dans le procès-verbal d'approbation des comptes. Les Associés, lors de cette assemblée générale, pourront également définir les modalités de prise en charge de cette rémunération ainsi que son traitement comptable et fiscal.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toute pièce justificative.

ARTICLE 19-5 - POUVOIRS

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers avaient connaissance que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffit à constituer une preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président est responsable envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés par Actions Simplifiée, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 20 - DIRECTEURS GENERAUX

ARTICLE 20-1 - DESIGNATION

Le ou les Directeurs généraux sont des professionnels exerçants réalisant leur activité au sein de la société dans lesquelles la société de participations financières de professions libérales détient des participations.

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des deux tiers des voix, un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général peut être également lié par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le Directeur Général devra être désigné parmi les associés exerçant la profession au sein de la société faisant l'objet de la prise de participations.

ARTICLE 20-2 - DUREE

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 15 jours, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

ARTICLE 20-3 - REVOCATION

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans juste motif, par décision de la collectivité des associés, sur proposition du Président, prise à la majorité simple.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre le Directeur Général sera révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer, ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique ;
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général Associé,
- Interdiction définitive d'exercer la profession de chirurgien-dentiste.

ARTICLE 20-4 - REMUNERATION

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération qui se divise en deux parties : une correspondant à la rémunération de ses fonctions techniques et une autre au titre de son mandat social dans la société. Le montant total de cette rémunération pourra être fixé chaque année dans le procès-verbal d'approbation des comptes. Les Associés, lors de cette assemblée générale, pourront également définir les modalités de prise en charge de cette rémunération ainsi que son traitement comptable et fiscal.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 20-5 - POUVOIRS

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à

répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires, du total du bilan ou encore du contrôle d'une ou plusieurs sociétés, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par la collectivité des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce.

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des associés ; Le nom du Président ou des associés intéressés ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et autres dirigeants de la Société. Ainsi, à peine de nullité du contrat, il est interdit au Président ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants du Président ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la Présidence, en Assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ; Transformation de la société ;
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la société ; Agrément des cessions d'actions ;
- Inaliénabilité des actions ;
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée des actions ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Nomination, révocation et rémunération des dirigeants ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les associés sont convoqués aux Assemblées par la Présidence, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

L'Assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions législatives et réglementaires. La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les associés sont autorisés à participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Les associés participant ainsi à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du

quorum et de la majorité

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux Assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

L'Assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le Président ou, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre d'actions sont acceptants, la Présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

En cas de consultation écrite, la Présidence adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la Présidence par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées sont valablement certifiées conformes par le Président.

ARTICLE 24 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de cession ou de mutations d'actions, ni les droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en Assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité qualifiée par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des actions.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les Statuts, d'agréer les cessions ou mutations d'actions, et de modifier les droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

A l'unanimité pour les décisions pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ;
A la majorité des trois quarts des associés représentant au moins les trois quarts des actions pour les décisions collectives entraînant modification des Statuts ;

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur. Avant toute Assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. La consultation ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi de ces documents et informations.

Tout associé qui n'a pas la qualité de Président peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la Présidence sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la Présidence doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes. Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 28 - COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, la Présidence dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société existants à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat ainsi que l'annexe.

La Présidence procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux

provisions et amortissements nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

En application de l'article L. 225-184 du Code de Commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des actionnaires des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux comptes de la Société.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 29-AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour être, sur proposition du Président, en totalité ou en partie, réparti entre les associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts permettent de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les actionnaires décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des Statuts

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision collective des actionnaires est publiée selon les dispositions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des actionnaires n'a pu délibérer valablement. Le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31- PAIEMENT DES DIVIDENDES-ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou à défaut par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant l'action en répétition est prescrite par trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des actions si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant légalement déterminé. La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents Statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Les associés statuent sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme (sauf prorogation), par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou par la radiation prononcée par le Conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes du ressort dans lequel elle est inscrite.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation. Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par le Conseil de l'ordre, la dissolution est portée à la connaissance du Président du Conseil de l'ordre des Chirurgiens-Dentistes dans le ressort duquel elle est inscrite à la diligence du liquidateur.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la Présidence prennent fin par la dissolution de la Société.

La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation. Elle nomme à la majorité des actions, un ou plusieurs liquidateurs, éventuellement parmi les associés et détermine leurs pouvoirs. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent

être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Le liquidateur informe le Président de la clôture des opérations de liquidation ainsi que le greffier chargé de la tenue du Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 34 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du Président, il entraînera cessation de ses fonctions de Président.

CONTESTATIONS

ARTICLE 35-CONTESTATIONS

En application de l'article R.4127-259 du Code de la Santé Publique, le recours à la conciliation ordinale auprès du Président du conseil départemental est un préalable, avant toute action contentieuse, quel que soit le mode de règlement des conflits choisis.

A défaut de conciliation auprès des autorités ordinales compétentes, toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 36 - CONDITION SUSPENSIVE

La présente Société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste du tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

ARTICLE 37 - CHANGEMENTS DANS LA SITUATION DECLAREE LORS DE LA CONSTITUTION

La Société devra faire connaître au Président de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit, tout changement dans la situation déclarée en vue de son immatriculation, avec les pièces justificatives et notamment dans la répartition du capital qui résulte des participations de la société.

ARTICLE 38- NOMINATION DU PRESIDENT

Le Premier Président de la société nommé au terme des présents Statuts sans limitation de durée est :

- **Madame Alexandra AMAR épouse ABOUZAGLO**, de nationalité française, née le 10/08/1993 à BOULOGNE BILLANCOURT (92), mariée sous le régime de la séparation de biens, demeurant 59 rue d'Auteuil 75016 PARIS.

ARTICLE 39-ACTES PASSES POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Le Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société qu'il jugera nécessaires au bon fonctionnement de la société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Le Président, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 40 - PUBLICITE - POUVOIRS

Enfin, le Président de la Société, agira au nom de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, notamment pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

Fait à SARTROUVILLE
Le 30 octobre 2025

En Trois exemplaires

Madame Alexandra AMAR

ANNEXE 1

ETAT DES ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA CONSTITUTION DE LA SOCIETE

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque en vue du dépôt du capital social
- Signature d'une lettre de mission avec le cabinet Sydel pour la création de la Société
- Paiement de l'acompte des honoraires du cabinet Sydel pour la création de la Société